

Articles additionnels au décret sur les écoles de la marine, lors de la séance du 20 septembre 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Articles additionnels au décret sur les écoles de la marine, lors de la séance du 20 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 101-102;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12595_t1_0101_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 13.

« Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'Etat, pour s'approprier ses salaires, part de prise, ou autres sommes à lui revenantes, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire. » (Adopté.)

Art. 14.

« Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices, qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent. » (Adopté.)

Art. 15.

« Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant 3 ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints. » (Adopté.)

Art. 16.

« Les délits commis par les bas officiers des galères et par les forçats, continueront d'être punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes; avec cette seule exception, que chaque évasion de forçats sera punie seulement par 3 années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie. » (Adopté.)

Art. 17.

« A l'égard des autres crimes ou délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le code pénal des vaisseaux du 21 août 1790, par le code général des peines et délits, et le code de la police correctionnelle. » (Adopté.)

Art. 18.

« Ledit code pénal des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y sont pas prévues, par le présent code et par le code général des peines et délits. » (Adopté.)

Art. 19.

« Les articles 59 et 60 du code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires, et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, rappelle que l'Assemblée nationale, en décrétant l'organisation de la marine, a ajourné l'article 5 et renvoyé aux comités de la marine et des finances l'article 9. Il observe que, sur l'article 5, le comité de la marine a reconnu qu'il ne devait pas être compris dans le décret sur l'administration. Il présente une nouvelle rédaction de l'article 9, concertée entre les deux comités.

Cet article est mis aux voix comme il suit :

Art. 9.

Du décret sur l'administration de la marine.

« La garde et distribution des fonds sera confiée à un payeur qui sera directement comptable à la trésorerie nationale. Il sera chargé d'acquitter les dépenses de la marine, d'après les ordres de l'ordonnateur, et suivant la règle qui sera prescrite. Il sera sous la surveillance du chef des fonds et du contrôleur, qui pourront vérifier ses comptes et inspecter sa caisse. Il aura sous son autorité immédiate les agents nécessaires au service de la caisse. Il sera nommé et pourra être destitué par les commissaires à la trésorerie nationale, et fournira le cautionnement qui sera prescrit. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, propose plusieurs articles additionnels au décret rendu sur les écoles de la marine; ils sont mis aux voix ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}.

« Lorsqu'un aspirant aura complété 4 années de navigation, le commandant de l'escadre, division ou vaisseau où il sera employé, pourra, sur la demande de son capitaine, lui ordonner de faire les fonctions d'enseigne, dans le cas où il y aurait des places vacantes d'enseigne sur le vaisseau, division ou escadre. » (Adopté.)

Art. 2.

« Tout aspirant qui aura été employé de cette manière, sera tenu, à son retour en France, de se présenter au premier examen d'enseigne, ou au premier concours d'enseigne entreteuu, qui aura lieu 3 mois après son arrivée; et s'il est fait enseigne d'après le concours ou l'examen, il comptera comme service d'enseigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions. S'il ne se présente pas au premier examen ou au premier concours, ou si, après s'être présenté, il n'est point fait enseigne, il ne pourra compter comme service d'enseigne, celui pendant lequel il en aura rempli les fonctions. » (Adopté.)

Art. 3.

« Le titre d'aspirant entreteuu ne pourra être donné aux élèves et volontaires, en vertu de la disposition de l'article 19 de la loi du 15 mai sur l'application de l'organisation de la marine, que jusqu'à la concurrence de 200 places: les 100 autres seront données au concours.

« Seront préférés, pour les 200 premières places, ceux des élèves et volontaires désignés dans cet article 19, qui auront le plus de navigation en cette qualité. Ils seront congédiés à mesure qu'ils auront complété les 3 années de navigation en qualité d'aspirants, élèves ou volontaires. » (Adopté.)

Art. 4.

« Le ministre de la marine est autorisé à fixer l'époque à laquelle aura lieu le concours pour les aspirants qui devait commencer à Dunkerque le 1^{er} septembre, présent mois.

« Le concours pour les enseignes entreteuus aura lieu à mesure que l'examineur arrivera successivement dans les 3 grands forts. » (Adopté.)

Art. 5.

« Il sera établi une école d'hydrographie à Rouen, à Martigues et à Agde. » (Adopté.)

Art. 6.

« La dépense pour les appointements des professeurs d'hydrographie sera fixée à 43,500 livres, conformément au tableau suivant, présenté par le ministre de la marine :

Tableau des appointements des professeurs des écoles d'hydrographie.

Ecole de Dieppe.....	2,000 liv.
Honfleur.....	Id.
Rouen.....	Id.
Cherbourg.....	Id.
Granville.....	Id.
Saint-Brieuc.....	Id.
Vannes.....	Id.
La Rochelle.....	Id.
Libourne.....	Id.
La Ciotat.....	Id.
Saint-Tropez.....	1,500
Antibes.....	Id.
Martigues.....	Id.
Narbonne.....	Id.
Port-Vendres.....	Id.
Les Sables-d'Olonne.....	Id.
Paimbœuf.....	Id.
Le Croisic.....	Id.
Audierne.....	Id.
Saint-Pol-de-Léon.....	Id.
Ecole de Fécamp.....	Id.
Saint-Valéry.....	Id.
Boulogne.....	Id.
Calais.....	Id.
Agde.....	Id.

(Adopté.)

M. **Emmery**, au nom du comité militaire, présente un projet de décret sur l'organisation des commissaires des guerres.

Un membre demande que les commissaires des guerres employés dans les bureaux soient admis à remplir des places après les commissaires des guerres en activité.

M. **Emmery**, rapporteur ayant adopté cette motion, l'Assemblée la décrète.

Un membre fait la motion que les commissaires des guerres n'aient aucune franchise pour leur correspondance.

M. **Emmery**, rapporteur, représente que cette correspondance est trop considérable pour être laissée à la charge des commissaires des guerres; que le service public pourrait en souffrir.

La question préalable demandée contre l'article du projet du comité, relatif à cette franchise de la correspondance, est rejetée.

En conséquence, les divers articles de projet de décret sont mis aux voix et adoptés dans les termes suivants :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}.

« Le corps des commissaires des guerres est

supprimé. Les pourvus moyennant finance en seront remboursés sur le pied de la liquidation qui sera faite de leurs offices, conformément aux décrets précédemment rendus sur cet objet.

Art. 2.

« Le nombre des cours martiales établies par l'article 7 du décret du 22 septembre 1790, sanctionné par le roi le 29 octobre suivant, sera fixé à 23 pour tout le royaume; il y en aura une dans chaque division militaire.

Art. 3.

« Il sera établi 23 commissaires ordonnateurs, grands juges militaires; chacun d'eux présidera une cour martiale, et dirigera en chef, dans l'étendue de son territoire, toutes les parties de l'administration militaire, sous les ordres et d'après les instructions qui lui seront données à cet égard par le ministre de la guerre.

Art. 4.

« Il sera établi 23 commissaires auditeurs des guerres, qui seront répartis dans les 23 cours martiales; la poursuite des crimes et délits militaires leur appartiendra dans le territoire soumis à leur surveillance; elle s'étendra sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent au bon ordre et à la discipline, sur tout ce qui intéresse l'exactitude et la régularité du service.

Art. 5.

« Les détails de l'administration militaire seront confiés, sous les ordres des commissaires ordonnateurs, à 134 commissaires ordinaires des guerres, qui seront pareillement établis et répartis dans les 23 cours martiales; les commissaires ordinaires seront tenus de concourir, sous la direction des auditeurs, à la surveillance prescrite à ces derniers pour assurer la parfaite exécution des lois concernant les gens de guerre.

Art. 6.

« Les commissaires des guerres seront tous inamovibles, et ne pourront être privés de leur état que par un jugement légal. Ils ne pourront être traduits, en matière civile ou criminelle, que devant les tribunaux ordinaires.

Art. 7.

Personne ne sera pourvu d'une place de commissaire ordinaire des guerres, qu'il n'ait 25 ans accomplis; d'une place de commissaire auditeur ou de commissaire ordonnateur, qu'il n'ait au moins 35 ans.

Art. 8.

« Les commissaires ordinaires ne pourront, en cette qualité, faire aucune fonction de magistrature avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

Art. 9.

« Les commissaires des guerres ne pourront accepter aucune autre place ou commission, exercer un autre emploi ni remplir d'autres fonctions que celles propres à leur état, et qui sont déterminées par le présent décret. Ils pourront néanmoins être élus députés à l'Assemblée nationale, et membres des conseils généraux de département de district et de commune, lorsqu'ils auront d'ailleurs les qualités requises.